

Mai 1938

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1938)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

8 mai
1938

LOI

sur

les auberges et établissements analogues

ainsi que

le commerce des boissons alcooliques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En vertu de l'art. 81 de la Constitution cantonale;
Vu les art. 31 et suivants de la Constitution fédérale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

TITRE PREMIER.

L'industrie des auberges.

CHAPITRE PREMIER.

Les auberges et établissements analogues.

I. Empire de
la loi.

Article premier. Celui qui, à titre professionnel, héberge des tiers, leur délivre des mets ou boissons à consommer sur les lieux, ou à cet effet met de la place à leur disposition, est réputé tenir auberge et tombe sous le coup de la présente loi.

A cette dernière ne sont pas soumis les hôpitaux et les sanatoriums qui reçoivent principalement des malades à fin de traitement médical, ni les hospices d'indigents, établissements analogues et asiles pour enfants.

Patente et
permis.

Art. 2. La tenue d'une auberge exige une patente ou un permis.

Les patentes ou permis ne créent pour le titulaire que les droits et devoirs personnels qui y sont spécifiés, et ne lui donnent, à lui-même non plus qu'au propriétaire de l'immeuble où l'entreprise est exploitée, ni à quelque autre intéressé, aucuns droits réels.

8 mai
1938

Tout trafic de patentes ou permis est prohibé.

Art. 3. Les entreprises soumises à patente se subdivisent en :

II. Etablissements soumis à patente.

- 1° Hôtels;
- 2° auberges;
- 3° pensions et hôtels garnis;
- 4° cuisines populaires;
- 5° pensions publiques;
- 6° débits de consommations de sociétés closes;
- 7° débits de liqueurs et bars indépendants;
- 8° restaurants sans alcool.

1° Les *hôtels* sont des entreprises hébergeant des hôtes et servant à n'importe qui des mets et boissons, pour être consommés sur place.

Définitions.

2° Les *auberges* sont des entreprises qui servent des aliments et boissons à consommer sur place.

3° Les *pensions* et *hôtels garnis* sont des entreprises qui hébergent des hôtes et servent uniquement à ceux-ci et à leurs proches des mets et des boissons.

4° Les *cuisines populaires* sont des établissements d'utilité publique qui délivrent à leur gré des aliments et des boissons sans alcool à la catégorie d'hôtes déterminée par les statuts, mais ne servent à ces clients du vin, de la bière ou du cidre qu'aux repas et ne débitent aucune boisson distillée.

5° Les *pensions publiques* sont des établissements d'alimentation qui, suivant arrangement, servent à des hôtes réguliers les repas usuels, avec boissons. Les entreprises de ce genre qui ne comptent régulièrement pas plus de 6 hôtes, ne sont pas soumises à patente; il leur est cependant interdit, à elles aussi, d'héberger des clients dans une mesure plus étendue que ci-dessus.

8 mai
1938

6° Les *débites de consommations de sociétés closes* sont des institutions non publiques, et non reconnaissables pour les tiers, ayant pour objet de servir des mets et boissons aux membres d'une société déterminée ainsi qu'à des hôtes isolés introduits par eux. La patente fixe les modalités de l'exploitation licite et n'est accordée qu'à un gérant responsable.

7° Les *débites de liqueurs et bars indépendants* sont des entreprises qui servent des mets et boissons pour être consommés sur place, mais qui, en fait de boissons alcooliques, délivrent uniquement des eaux-de-vie, liqueurs, amers (« bitters ») et vins doux véritables au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires.

8° Les *restaurants sans alcool* sont des établissements qui servent des mets et uniquement des boissons non-alcooliques, pour être consommés sur place.

Le droit peut leur être conféré :

- a) d'héberger des hôtes dans des chambres;
- b) d'héberger des hôtes, en particulier des jeunes gens, dans des cantonnements.

Les hôtels et auberges doivent tenir des boissons non alcooliques naturelles, telles que le lait et le cidre doux.

Le Direction de l'intérieur désigne le genre de patente que nécessite un établissement.

III. Entre-
prises
à permis.

Art. 4. Exigent un permis :

- 1° Les auberges de fête;
- 2° les débits de consommations de places de sport;
- 3° les cantines de chantiers;
- 4° le louage professionnel de chambres;
- 5° la location de chambres chez des tiers par des établissements relevant de la présente loi.

Définitions.

1° Les *auberges de fête* — cantines — sont des débits de consommations ouverts seulement pour une courte durée à l'intention des visiteurs d'une festivité ou manifestation publique, sportive ou militaire, etc., déterminée.

8 mai
1938

En cas de fête, le préfet peut exceptionnellement autoriser les aubergistes établis dans la localité à servir des hôtes en dehors des locaux que spécifie leur patente. La délivrance de consommations sur le terrain d'autrui est soumise à un émolument.

2° Les *débites de places de sport* sont des entreprises qui servent régulièrement des mets et boissons pendant des manifestations sportives aux visiteurs de celles-ci.

3° Les *cantines de chantiers* sont des réfectoires temporaires destinés aux ouvriers d'un chantier déterminé.

Elles ne sont autorisées que si le recours à une auberge est propre à entraver les travaux d'une manière excessive ou ne saurait être exigé des intéressés.

Dans les cantines de chantiers, il peut être servi tous mets froids ou chauds, mais des boissons alcooliques seulement aux repas usuels et à l'exclusion de toutes boissons distillées.

4° Le *louage professionnel de chambres* pour moins de sept jours, est réputé exploitation hôtelière.

Les permis prévus sous nos 1 à 3 ne sont délivrés en règle générale qu'à des titulaires de patentes de la localité, avec obligation de tenir des boissons non alcooliques naturelles, telles que lait et cidre doux.

Art. 5. Le Conseil-exécutif règle par ordonnance les formalités d'octroi et de retrait des autorisations.

Octroi
et retrait des
autorisations;
autres types
d'entreprises.

Il peut en tout temps soumettre à une autorisation et à un émolument équitable, après avoir entendu la Commission des auberges, les genres d'entreprises non spécifiés dans la présente loi.

Art. 6. Par motif d'ordre et de moralité publics, les patentes et permis pour tenir auberge peuvent être refusés. Les patentes et permis pour entreprises débitant des boissons alcooliques, ne peuvent être délivrés, étendus, renouvelés et transférés que si l'établissement répond à une nécessité et ne compromet pas le bien public.

IV. Ordre
public.
Question du
besoin.

Pour l'appréciation de la question du besoin entrent notamment en considération le chiffre de la population, les conditions

8 mai
1938

locales, ainsi que les intérêts forains et touristiques d'une localité ou de toute une région. Une nécessité ne peut être admise que quand elle est dûment établie. Un changement fréquent de tenancier peut être considéré comme preuve d'un manque de besoin.

L'existence d'une nécessité ne sera en règle générale pas reconnue, dans le cas d'ouverture de nouvelles auberges, lorsqu'il y a un établissement du même genre, ou similaire, pour 300 personnes dans les communes comptant jusqu'à 3000 habitants, pour 400 personnes dans celles qui comptent jusqu'à 6000 habitants, et pour 500 personnes dans les communes plus peuplées. Un relèvement passager ou même durable de la proportion ne crée pas droit à l'octroi de patentes en plus.

V. Bâtiments
et installations.

Art. 7. Un établissement relevant de la présente loi ne peut être installé qu'en un endroit sain, accessible aisément et sans danger, mais jamais à proximité telle d'églises, d'écoles, d'hôpitaux ou d'autres édifices publics, qu'il soit une cause de trouble pour eux.

Les bâtiments affectés à pareille entreprise doivent, tant par leur genre de construction qu'en leur aménagement, satisfaire tout au moins aux exigences usuelles de la localité. On aura égard comme il convient à la sauvegarde des beautés naturelles ou monuments architecturaux.

Les bâtiments et autres installations doivent être aménagés de manière que le voisinage soit préservé de tout bruit incommode.

Locaux.

Art. 8. En règle générale, les locaux de débit se trouveront au rez-de-chaussée, en tout cas pas plus haut qu'au 1^{er} étage, et au sous-sol seulement à titre exceptionnel, quand des circonstances particulières le justifient, et ils seront accessibles directement de la voie publique. Ils doivent être clairs, propres et bien aérables. Leur hauteur, sauf raisons majeures, sera d'au minimum 3 mètres dans les villes et 2,5 mètres à la campagne. Pour les locaux extraordinairement grands, notamment les salles de danse et de spectacle, la Direction de l'intérieur peut fixer d'autres exigences encore. Les locaux accessoires, y compris les chambres à coucher

ou d'habitation du personnel, les installations sanitaires et celles pour la conservation, la tenue au frais et le débit des mets et boissons, doivent satisfaire aux exigences de l'hygiène et des bonnes mœurs.

8 mai
1938

Les habitants de la maison qui ne participent pas à l'exploitation de l'auberge doivent pouvoir arriver chez eux sans passer par l'établissement.

Art. 9. Les projets de construction et de transformation essentielle d'établissements soumis à la présente loi, seront publiés avant tout commencement des travaux et déposés publiquement durant deux semaines à l'office communal compétent. Pendant ce délai, chaque intéressé peut former opposition par écrit.

Constructions
et transfor-
mations.

Après avoir entendu les autorités communales et de district, la Direction de l'intérieur statue sur le projet au point de vue de la police des industries. Elle peut, afin de sauvegarder des intérêts généraux, exiger les changements nécessaires ou subordonner l'exécution des travaux à des conditions déterminées, telles que l'aménagement et l'entretien de parcs à véhicules, écuries, etc., suffisants.

L'autorisation d'une construction nouvelle implique en principe la délivrance ultérieure de la patente d'auberge. L'art. 6 est applicable par analogie.

La législation régissant la police des constructions est au surplus réservée.

Art. 10. Lorsque les bâtiments ou installations d'auberges ne satisfont pas aux exigences de l'hygiène ou de la police des industries, ou si des travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans approuvés, il est loisible à la Direction de l'intérieur de requérir en tout temps les améliorations nécessaires, en fixant un délai convenable. En pareil cas, comme à l'égard de transformations ou d'agrandissements, il pourra être posé des conditions particulières.

Améliora-
tions.

8 mai
1938

CHAPITRE II.

Les titulaires de patentes.

I. Exigences
générales.

Art. 11. Quiconque veut exploiter une entreprise soumise à la présente loi doit être majeur, posséder la capacité civile, avoir ou acquérir domicile de police et civil dans le canton de Berne, jouir des droits civiques et, avec les gens de sa maison, être de bonne réputation. Il doit offrir à tous égards pleine garantie pour la bonne surveillance et la tenue correcte de l'établissement.

II. Certificat
de capacité.

Art. 12. Une patente pour la tenue d'un des établissements spécifiés à l'art. 3, n^{os} 1 à 8, n'est accordée que si le requérant possède un certificat de capacité pour l'exercice de la profession d'aubergiste dans la branche dont il s'agit.

Est dispensé de l'obtention de pareil certificat :

- 1^o celui qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, tient depuis un an une auberge dans le canton et entend continuer d'exploiter cet établissement ou une entreprise du même genre;
- 2^o la veuve d'un titulaire de patente, lorsqu'elle participait à la tenue de l'établissement et qu'elle continue d'exploiter convenablement ce dernier ou une entreprise de même espèce.

Acquisition.

Art. 13. On acquiert le certificat de capacité en justifiant, devant une autorité d'examen instituée par l'Etat, de la possession de connaissances suffisantes dans le genre d'entreprise en cause.

La Direction de l'intérieur, entendu la Commission cantonale des auberges, décide de la validité de certificats de capacité obtenus dans un autre canton ou à l'étranger.

Examens;
cours.

Art. 14. Les examens en obtention du certificat de capacité relèvent de la Direction de l'intérieur, qui, au besoin, organise d'entente avec les associations professionnelles des cours particuliers pour l'acquisition des connaissances requises.

Les conditions de délivrance des divers certificats de capacité et d'admission aux épreuves, ainsi que la répartition des frais des cours et examens, seront réglées par la Direction de l'intérieur, qui entendra la Commission cantonale des auberges.

Art. 15. Ne peuvent tenir un établissement soumis à la présente loi, sauf circonstances particulières :

8 mai
1938

III. Exclusion.

1° les fonctionnaires, employés et ouvriers rétribués à poste principal, ou pensionnés, de la Confédération, du canton et des communes, ou des établissements de ces corporations, leurs femmes et leurs proches vivant en commun ménage avec eux;

2° les faillis et les personnes ayant fait l'objet d'une saisie infructueuse, de même que leurs conjoints vivant en commun ménage avec eux;

3° les femmes et proches de citoyens privés des droits civiques, s'ils vivent en commun ménage avec eux.

Art. 16. Le titulaire doit tenir son établissement en conformité des dispositions légales et de la patente à lui délivrée, sous sa propre responsabilité et d'une façon irréprochable.

IV. Droits et obligations du titulaire.
Exploitation personnelle.

En cas de circonstances extraordinaires, de même que si le titulaire de la patente décède ou tombe en faillite, la Direction de l'intérieur peut autoriser l'exploitation de l'établissement par un représentant responsable. Celui-ci doit satisfaire comme un titulaire de patente aux exigences qu'implique la tenue d'une auberge.

Les personnes morales ou sociétés commerciales feront desservir leurs établissements par un titulaire de patente personnellement responsable.

Il ne peut pas être conféré plus d'une patente annuelle au même titulaire.

Art. 17. Il est loisible au titulaire de donner à son établissement un nom particulier et une enseigne appropriée. La désignation et le genre de l'entreprise seront indiqués clairement à l'extérieur. Ils ne doivent pas induire le public en erreur.

Nom et enseigne.

Les désignations d'établissements identiques ou prêtant aisément à confusion, ne seront pas autorisées dans un même endroit ou dans des localités formant un ensemble économique.

Art. 18. L'aubergiste pourvoit lui-même à la sauvegarde de ses droits domestiques, à l'ordre et à la tranquillité de son éta-

Ordre et tranquillité; droits domestiques.

8 mai
1938

blissement. Il jouit à l'égard de chacun, dans ce dernier, des mêmes droits qu'un chef de famille. En sa qualité de gardien de l'ordre et de la tranquillité chez lui, il doit en règle générale habiter le bâtiment où se trouve son entreprise et pouvoir être atteint facilement, en particulier de nuit.

Tous les hôtes sont tenus de se conformer aux mesures prises par l'aubergiste en vertu de ses droits domestiques et pour assurer l'ordre ou la tranquillité chez lui.

Responsabilité
administrative.

Art. 19. Le titulaire de la patente est personnellement responsable, dans l'exercice de sa profession, tant pour ses propres actes que pour ceux des membres de sa famille, des personnes vivant avec lui et de ses employés.

Dettes
d'auberge.

Art. 20. Les dettes d'auberge peuvent donner lieu à une action en justice, sauf lorsque le tenancier de l'établissement a hébergé avec excès ou laissé s'accumuler ses créances.

CHAPITRE III.

Le personnel.

Employés.

Art. 21. Sont réputées employés, au sens de la présente loi, toutes les personnes occupées d'une manière permanente ou temporaire dans les établissements soumis à ses dispositions, excepté les proches du titulaire de la patente qui rentrent dans sa communauté familiale et les gens qui effectuent un travail essentiellement domestique ou agricole.

Il est interdit d'occuper, pour le service des hôtes, des employés mineurs âgés de moins de 18 ans. Sont exceptés, les apprentis et apprenties admis pour leur formation professionnelle régulière.

Conditions
de service.

Art. 22. Les rapports entre le titulaire de la patente et son personnel sont régis par les dispositions du Code des obligations en matière de contrat de travail (art. 319 et suiv.), en tant qu'il n'en est pas statué autrement ci-après.

Abstraction faite d'engagements de courte durée pour un travail auxiliaire, il sera versé à chaque employé une rétribution

8 mai
1938

équitable en espèces. Les bonnes-mains appartiennent exclusivement aux employés qui y ont droit. En cas de remplacement par un supplément perçu des hôtes, le titulaire de la patente doit pourvoir à ce que les sommes ainsi encaissées soient versées équitablement, régulièrement et complètement au personnel. Il est défendu de faire payer à celui-ci, au profit de l'établissement, une redevance quelconque sur sa rétribution et les bonnes-mains touchées par lui.

Les employés seront assurés contre les accidents professionnels, aux frais de l'établissement.

Il est interdit au personnel de pousser les hôtes à boire. Il lui est de même défendu — à l'exception de celui des bars — de participer financièrement à la vente de boissons alcooliques. Le titulaire de la patente ou son remplaçant est co-responsable de toute contravention à cette prohibition.

Après avoir entendu la Commission cantonale des auberges et les associations professionnelles intéressées, la Direction de l'intérieur établira un contrat-type de travail pour le personnel des établissements soumis à la présente loi.

Art. 23. Tout surmenage compromettant la santé des employés est interdit.

Protection
et repos.

Ces derniers ont droit à un repos nocturne ininterrompu d'au moins huit heures.

Le personnel nourri dans l'établissement a droit à une alimentation saine et suffisante. Un local approprié et chauffable devra être à sa disposition pendant ses heures de liberté et de simple présence.

Quant au repos hebdomadaire dans les établissements soumis à la présente loi, font règle les dispositions de la législation fédérale.

Tout employé a droit à une semaine de vacances payées après l'expiration de sa première année de service, et à deux semaines après ses années de service subséquentes. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux établissements ouverts seulement une ou deux fois, à des époques déterminées, pendant l'année.

8 mai
1938

CHAPITRE IV.

La patente d'auberge.

Demande
de patente.

Art. 24. Quiconque veut obtenir une patente d'auberge, etc., doit présenter une demande au conseil municipal du lieu d'exploitation, au moins un mois avant l'ouverture ou la reprise de l'établissement.

Cette demande énoncera en particulier :

- 1° le genre et le nom de l'établissement, ainsi que la désignation complète des locaux, endroits et installations pour lesquels la patente doit être délivrée;
- 2° l'assentiment du propriétaire du bâtiment à l'octroi de la patente, lorsque le requérant n'est pas lui-même propriétaire. En cas de transfert, en outre, on produira la patente de l'ancien titulaire, avec la preuve de la résiliation du contrat passé avec lui;
- 3° le prix d'achat ou le loyer de l'établissement et des objets acquis, affermés ou loués conjointement, et les droits de préemption qui pourraient exister;
- 4° l'âge, l'état civil, les conditions de famille, le séjour pendant les cinq dernières années et les conditions de fortune du requérant, ainsi que les justifications concernant les exigences personnelles requises pour la tenue d'une auberge au sens des articles 11 et 12 ci-dessus.

En cas d'indications sciemment inexactes du requérant, la patente peut être refusée.

La Direction de l'intérieur prescrira une forme unique pour la rédaction des demandes de patente.

Examen
préliminaire.

Art. 25. Le conseil municipal examine la demande d'une manière approfondie. Il se renseigne sur le requérant et les personnes qui vivent avec lui, fait une indication touchant le droit de patente à fixer et transmet sans retard toutes les pièces, avec ses propositions motivées, au préfet. Celui-ci soumet à son tour la requête à un examen, en quoi il n'est pas lié par les propositions de l'autorité locale. Si les informations prises ne lui paraissent

pas suffisantes, il renvoie le dossier au conseil municipal, pour complément, ou pourvoit lui-même aux renseignements encore nécessaires.

8 mai
1938

Si l'autorité locale se prononce pour le refus de la patente, le préfet met le requérant en mesure de présenter ses observations.

Son examen terminé, le préfet remet tout le dossier, avec une proposition motivée, à la Direction de l'intérieur.

Art. 26. La Direction de l'intérieur procède en tant que de besoin à un complément d'enquête et décide relativement à l'octroi de la patente et au droit annuel à payer. Elle n'accorde la patente que si le requérant et l'établissement satisfont aux exigences légales.

Décision de
la Direction
de l'intérieur.

En cas de doute, la Direction de l'intérieur peut ne délivrer la patente qu'à titre provisoire, en fixant au requérant un délai d'épreuve.

La décision de la Direction de l'intérieur est communiquée aux intéressés — requérant, propriétaire du bâtiment — et à l'autorité locale par les soins du préfet.

Art. 27. Le mode de procéder statué ci-dessus vaut également pour le transfert de la patente à un autre titulaire pendant la durée de sa validité, ainsi que pour le renouvellement général des patentes.

Transfert et
renouvelle-
ment.

En ce qui concerne les demandes de renouvellement, la Direction de l'intérieur fixe un délai de présentation. Elle peut soumettre à la Commission cantonale des auberges, pour préavis, les demandes de l'ensemble du canton ou de districts pris isolément.

Art. 28. Les patentes sont délivrées pour une durée de 4 ans, soit comme patentes annuelles pour les établissements ouverts toute l'année, soit comme patentes saisonnières pour les établissements exploités seulement pendant un temps déterminé au cours de l'année.

Délivrance
et durée.

Les patentes accordées au cours de la durée générale de validité ne le sont que jusqu'au terme de cette période.

8 mai
1938
Extinction.

Art. 29. Une patente devient caduque, de par la loi :

- 1° quand, avant l'expiration de la durée de validité, aucune nouvelle demande de patente n'a été présentée dans le délai fixé par la Direction de l'intérieur;
- 2° quand le titulaire ne paie pas les droits de patente à lui imposés, en dépit d'une sommation;
- 3° quand ensuite de circonstances de droit civil le titulaire n'a plus pouvoir sur l'établissement;
- 4° quand une entreprise n'est pas ouverte dans le délai d'un an à compter de la délivrance de la patente;
- 5° quand l'établissement est devenu inexploitable pour cause de force majeure ou d'autres événements, tels qu'un incendie, la démolition, etc., et qu'il demeure en cet état pendant deux ans.

La Direction de l'intérieur prend acte de l'extinction d'une patente et la notifie préalablement aux intéressés. Le préfet pourvoit à la fermeture de l'entreprise.

Retrait.

Art. 30. La Direction de l'intérieur retire la patente :

- 1° lorsque l'ordre et la moralité publics l'exigent;
- 2° lorsque le titulaire ne possède plus les qualités personnelles requises;
- 3° lorsqu'il enfreint d'une manière réitérée les clauses fixées dans la patente, qu'il a été condamné d'une façon répétée pour contravention aux dispositions régissant les auberges, ou qu'il a manqué à réitérées fois aux règles de la loyauté en affaires ou dans la concurrence;
- 4° lorsque, sans autorisation préalable, il apporte des changements essentiels aux locaux ou installations mentionnés dans la patente, ou qu'en dépit d'une sommation il ne pourvoit pas aux améliorations exigées par l'autorité compétente.

La patente ne sera retirée qu'après un examen approfondi et l'audition des intéressés ainsi que des autorités préconsultatives. En prononçant le retrait, la Direction de l'intérieur ordonne

le nécessaire pour la fermeture de l'établissement ou son exploitation ultérieure dans d'autres conditions. Le retrait est notifié aux intéressés.

8 mai
1938

Art. 31. Si l'on est fondé à admettre une amélioration prompte et complète de la situation, ou si les agissements de l'aubergiste ne justifient pas encore un retrait définitif de la patente, celle-ci peut n'être retirée que conditionnellement, avec fixation d'un temps d'épreuve. La décision y relative est communiquée aux intéressés.

Retrait conditionnel.

Art. 32. Tous les mémoires présentés dans la procédure fixée ci-dessus, sont soumis au timbre. Les frais en cas d'octroi, de renouvellement et de transfert d'une patente sont à la charge du requérant, et ceux en cas d'extinction et de retrait à la charge du titulaire.

Frais de la procédure.

CHAPITRE V.

Les taxes.

Art. 33. Il est dû pour les patentes les droits annuels suivants:

I. Droit annuel.

		Fr.
1° Hôtels	(art. 3, n° 1)	200—3000
2° Auberges	(» 3, » 2)	200—3000
3° Pensions et hôtels garnis	(» 3, » 3)	100—2000
4° Cuisines populaires	(» 3, » 4)	50— 500
5° Pensions publiques	(» 3, » 5)	20— 500
6° Débits de consommations de sociétés closes	(» 3, » 6)	100— 500
7° Débits de liqueurs et bars indépendants	(» 3, » 7)	100—1000
8° Restaurants sans alcool	(» 3, » 8) :	
a) Entreprises privées		50—1000
b) Etablissements d'utilité publique		10— 200

Pour les patentes de saison, la taxe annuelle peut être abaissée au plus jusqu'à la moitié.

8 mai
1938

Le montant du droit à payer dans chaque cas particulier est fixé, dans les limites ci-dessus, principalement suivant la situation locale de l'entreprise ainsi que son importance économique et sociale.

Avant toute élévation des taxes, la Commission spéciale sera consultée.

Elévation,
réduction et
restitution.

Art. 34. Pendant la durée de validité de la patente, la Direction de l'intérieur peut élever le droit dû, en cas d'agrandissement de l'établissement; il lui est en revanche loisible d'accorder une réduction, en particulier :

1° quand le titulaire d'une patente est astreint, dans l'intérêt public, à des prestations plus étendues, telles que l'obligation de loger les personnes en quête d'un gîte, d'entretenir des installations de sauvetage alpines ou autres, d'aménager des écuries, etc.;

2° en cas de circonstances extraordinaires.

Quand une patente s'éteint ou est retirée, le droit payé est remboursé au prorata, à moins qu'il n'y ait faute grave du titulaire.

Ces dispositions sont également applicables, par analogie, aux établissements pour lesquels un simple permis suffit.

Perception.

Art. 35. Les droits de patente annuelle sont payés pour le semestre qui suit, ceux de patente saisonnière pour toute la saison, avant le 20 décembre et le 20 juin à la recette de district.

Pour les établissements ouverts dans le courant de l'année, la première taxe se calcule au prorata des mois d'exploitation.

II. Emolu-
ments
de permis.

Art. 36. Les simples permis sont passibles des taxes suivantes:

1° Cantines de fête (art. 4, n° 1), pour la durée de la manifestation :

- a) avec débit de boissons alcooliques 20—1000
- b) sans débit de boissons alcooliques 2— 50

8 mai
1938

2° Débit de consommations sur le terrain d'autrui (art. 4, n° 1, paragr. 2), pour la manifestation dont il s'agit	10— 100
3° Débits de places de sports (art. 4, n° 2) :	
a) avec délivrance de boissons alcooliques, annuellement	20— 200
b) sans délivrance de boissons alcooliques, annuellement	2— 50
4° Cantines de chantiers (art. 4, n° 3), annuellement	50— 200
5° Louage professionnel de chambres (art. 4, n° 4), annuellement	20— 200
6° Location de chambres chez des tiers (art. 4, n° 5), annuellement	20— 200
7° Autres types d'entreprises (art. 5, paragr. 2)	10— 500

L'émolument est payable d'avance lors de la délivrance du permis.

Art. 37. Du produit annuel des droits de patente, le vingtième servira à constituer un fonds spécial d'au maximum 1 million de francs, qui pourra être affecté au relèvement général de l'industrie des auberges ainsi que, dans des cas particuliers, à la suppression d'entreprises débitant des boissons alcooliques, exploitées dans des conditions d'existence précaires.

III. Fonds
spécial.

La Direction de l'intérieur décide de l'emploi des allocations de fr. 2000 au maximum imputées sur le fonds dont il s'agit, le Conseil-exécutif étant compétent pour les sommes supérieures.

Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera le nécessaire quant à la constitution et la gestion du Fonds spécial.

Art. 38. Sur les recettes en fait de droits de patente restant après alimentation du Fonds spécial, un dixième sera versé aux communes municipales, pour être affecté à des fins scolaires ou d'assistance sociale.

Part des
communes.

Le Conseil-exécutif fixe la part de chaque commune suivant le chiffre de sa population domiciliée, tel qu'il résulte du dernier recensement.

8 mai
1938

TITRE DEUXIÈME.

Police des auberges.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Surveillance.

Art. 39. La police des auberges est exercée, sous le contrôle du préfet et la haute surveillance de la Direction cantonale de la police, par les organes de la gendarmerie et de la police locale. Ces organes ont le droit, dans l'exercice de leurs fonctions, de se faire ouvrir un établissement en tout temps et d'y pénétrer.

Si l'ordre et le repos sont troublés dans un établissement, l'autorité de police locale peut le fermer temporairement.

Le préfet ordonne la fermeture immédiate quand un établissement soumis à la patente ou au permis est ouvert ou exploité sans pareille autorisation.

Hôtes.

Art. 40. Sauf motif de refus, le tenancier a l'obligation de recevoir les hôtes qui se présentent et de les héberger contre paiement dans les limites des droits qui lui sont conférés.

Il doit interdire l'entrée de son établissement, ou faire quitter celui-ci, aux personnes qui se conduisent d'une manière inconvenante, demandent d'être reçues dans un but immoral ou interdit, ou se livrent à une consommation excessive de boissons alcooliques ainsi qu'à des jeux prohibés.

Tous hôtes suspects seront signalés à la police dès leur venue.

L'accès de l'établissement sera refusé aux gens auxquels les auberges sont interdites judiciairement ou administrativement.

La délivrance de boissons alcooliques sera refusée aux personnes qui sont tombées à la charge de l'assistance publique en suite d'abus de pareilles boissons, et que l'autorité d'assistance signale au tenancier de l'établissement.

Hébergement
d'enfants.

Art. 41. L'aubergiste ne recevra pas d'enfants encore en âge scolaire, à moins qu'ils ne soient sous la surveillance d'adultes ou ne se trouvent hors de leur lieu de domicile ordinaire par mandat de leurs parents ou du représentant légal de ceux-ci.

Il ne servira des boissons alcooliques à un enfant en âge de scolarité que si un adulte accompagnant l'enfant le demande expressément. Des boissons distillées ne pourront être délivrées en aucun cas.

8 mai
1938

Lors de courses et de fêtes scolaires, il ne sera pas servi de boissons alcooliques aux enfants.

Art. 42. Le tenancier ne tolérera dans son établissement aucuns jeux ou paris interdits, ni autres choses prohibées.

Jeux
interdits.
Jours de fête.

Les jeux bruyants, productions musicales professionnelles, spectacles et divertissements populaires sont interdits dans les auberges et leur voisinage :

les jours de grande fête religieuse — soit le Vendredi-Saint, Pâques, la Pentecôte, le Jeûne fédéral, Noël et dans les contrées catholiques en outre la Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint — ainsi que, dans les régions de confession protestante, les autres dimanches de communion, le Dimanche des Rameaux et à l'Ascension;

la veille des dits jours de fête;
pendant la Semaine sainte.

Le Conseil-exécutif peut accorder des exceptions dans des cas spéciaux.

Art. 43. Des productions musicales ou autres comportant un paiement ne peuvent avoir lieu dans les auberges, etc., qu'avec un permis de l'autorité de police locale. Si elles sont annoncées publiquement, l'organisateur devra en être indiqué.

Divertisse-
ments et
autres mani-
festations.

Sont exceptées, les représentations et productions de sociétés, groupements et particuliers qui les donnent dans un local loué spécialement à pareille fin.

Le tenancier se fera délivrer par le préfet un permis pour tous autres divertissements, portés à la connaissance du public, qui ne tombent pas sous le coup de la loi sur le jeu.

Il est loisible au préfet d'interdire des spectacles ou autres productions dans les auberges par raison d'ordre ou de moralité.

La Direction cantonale de la police peut accorder aux casinos et autres établissements des régions de tourisme ou des centres

8 mai
1938

de circulation une autorisation générale — « permis de casino » — dont elle arrête les conditions après avoir entendu l'autorité de police locale et le préfet. Ces autorisations remplacent les permis particuliers à délivrer par la police locale ainsi que ceux pour spectacles et productions d'artistes ambulants dans les établissements susmentionnés.

Clôture des
manifestations.

Art. 44. Les productions musicales et représentations d'artistes professionnels dans les auberges, etc., doivent se terminer à 22.30 heures.

L'autorité de police locale peut fixer l'heure de la nuit après laquelle, sauf permis spécial, les manifestations musicales, jeux et divertissements bruyants ne sont plus tolérés.

Publications
officelles.

Art. 45. Les tenanciers d'hôtels et d'auberges ouverts toute l'année doivent avoir la « Feuille officielle cantonale » et la déposer publiquement dans leur établissement.

Chaque tenancier recevra de la Direction de l'intérieur un recueil des actes législatifs régissant les auberges, qu'il présentera à l'hôte qui lui en ferait la demande.

Liste des
hôtes.

Art. 46. Les patrons d'auberges avec droit de loger et les personnes qui louent des chambres pour une durée inférieure à sept jours, doivent tenir une liste de leurs hôtes, énonçant les nom, prénom, année de naissance, profession, origine, lieux de domicile ou de séjour de ces gens, l'endroit d'où ils viennent et où ils se rendent, ainsi que le jour de l'arrivée et celui du départ.

S'il s'agit de groupes de voyageurs, il suffit que le conducteur responsable produise un état des participants au voyage.

La police peut en tout temps prendre connaissance des listes d'hôtes. Si l'autorité de police le requiert, un extrait lui sera remis chaque jour.

Liste des prix.

Art. 47. Les aubergistes, etc., doivent déposer dans leurs établissements une liste des prix de mets et boissons ainsi que de logement.

CHAPITRE II.

8 mai
1938

Heure d'ouverture et de fermeture.

Art. 48. Les auberges, etc., peuvent être ouvertes aux hôtes dès cinq heures du matin. I. Ouverture.

S'il y a besoin, il est loisible au préfet d'autoriser exceptionnellement le tenancier, de cas en cas, à ouvrir son établissement plus tôt déjà.

Art. 49. L'heure de fermeture des auberges est fixée à 23 heures, et à minuit le samedi de même que les dimanches et jours de fête générale. Les cuisines populaires et pensions publiques doivent être fermées à 21 heures. II. Fermeture.

Une demi-heure après la clôture, il ne doit plus se trouver d'hôtes dans l'établissement.

Le tenancier a le droit de fermer son exploitation avant l'heure légale, déjà.

Art. 50. Quand une auberge comprend aussi un débit de marchandises, ce dernier doit être fermé conformément aux dispositions locales sur la clôture des magasins. En cas de difficultés, la Direction de l'intérieur peut ordonner que l'auberge se ferme avec le débit de marchandises. Auberges
avec magasin.

Art. 51. Les hôtes qui logent dans l'établissement peuvent être hébergés encore après l'heure de fermeture; il en est de même des personnes réunies en société close à l'occasion d'une fête de famille, telle que mariage ou baptême, le tenancier devant toutefois donner connaissance à temps de pareille fête à l'autorité de police locale. Exceptions.

Le Conseil-exécutif peut, en raison de circonstances particulières, autoriser des dérogations à l'heure de fermeture pour des établissements, lieux ou régions déterminés.

Art. 52. Sur requête motivée d'un titulaire de patente, le préfet peut accorder la permission de dépasser l'heure légale de clôture. Le permis indiquera le genre de la manifestation, les bénéficiaires de l'autorisation et l'heure de fermeture. Autorisation
de dépasser
l'heure de
fermeture

8 mai
1938

Il est interdit de faire connaître publiquement le permis obtenu.

Lorsque des autorisations de dépasser l'heure de fermeture donneront lieu à des abus, le préfet pourra refuser la délivrance de nouvelles autorisations à l'aubergiste et aux organisateurs pendant une durée d'au maximum douze mois.

III. Débit ma-
tinal de bois-
sons distillées.
Prohibition.

Art. 53. La délivrance de boissons distillées est interdite dans toutes les auberges, etc., jusqu'à 9 heures du matin, et jusqu'à 11 heures le dimanche et les jours fériés. Il est cependant permis, avant ces heures, de servir des eaux-de-vie véritables, au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, comme adjuvants de boissons chaudes telles que le café et le thé.

En cas d'abus, la Direction de l'intérieur prend les mesures nécessaires. Les dispositions pénales de l'art. 73 sont réservées.

La susdite interdiction n'est pas applicable lorsqu'une autorisation de dépasser l'heure de fermeture a été accordée.

La Direction de la police peut autoriser des exceptions pour les expositions, fêtes et autres grandes manifestations.

CHAPITRE III.

Taxes de police des auberges.

Taxes.

Art. 54. Les autorisations de police des auberges sont soumises aux taxes suivantes :

	Fr.
1° Productions dans les auberges (art. 43, paragr. 1)	5— 20
2° Divertissements faisant l'objet d'une publication (art. 43, paragr. 3)	10— 20
3° Permis de casinos (art. 43, paragr. 5)	100—600
4° Exceptions à l'heure générale de fermeture (ar- ticle 51, paragr. 2)	20—500
5° Autorisations de dépasser l'heure de police (art. 52)	5— 50

La taxe prévue au n° 1 revient entièrement; celle suivant n° 3 pour la moitié, à la caisse communale.

Le montant dû est fixé, dans les limites ci-dessus, d'après la grandeur et la situation de l'établissement, ainsi que l'importance et la durée de la manifestation.

CHAPITRE IV.

Danse.

8 mai
1938

Art. 55. Un décret du Grand Conseil règle en détail la danse publique, les établissements de danse (Dancings) et l'enseignement de la danse dans les auberges.

Danse.

Il peut être prévu un permis spécial, la patente de « Dancing », pour la tenue d'établissements de danse avec délivrance de consommations aux hôtes.

Des émoluments équitables seront fixés pour les patentes de « Dancing » et les permis de danse.

TITRE TROISIÈME.

Commerce des boissons alcooliques.

Art. 56. Sont soumis à la présente loi, les genres de commerce des boissons alcooliques spécifiés ci-après :

I. Genres.

- 1° le commerce au détail de boissons alcooliques non distillées (vin et bière) par quantités de moins de deux litres;
- 2° le commerce en mi-gros de boissons alcooliques non distillées par quantités de deux à dix litres;
- 3° le commerce au détail de boissons distillées par quantités n'excédant pas quarante litres.

Ne tombent pas sous le coup de la présente loi : le commerce en gros des boissons alcooliques, la vente par les bouilleurs de cru et par les commettants, conformément aux prescriptions de la législation fédérale sur la matière, la vente par le producteur de vin et de cidre de son propre cru, la délivrance de boissons alcooliques dans les pharmacies à des fins curatives, ainsi que la vente de liquides non consommables à des fins industrielles ou ménagères.

Les prescriptions de la législation sur le commerce des denrées alimentaires et sur l'industrie sont réservées.

Art. 57. Le commerce au détail et en mi-gros de boissons alcooliques exige une patente d'auberge, au sens de l'art. 3, n^{os} 1

II. Patente ou licence.

8 mai
1938

et 2, ou un permis de vente particulier, que la Direction de l'intérieur délivre à des titulaires déterminés et pour des locaux de vente également déterminés, pour une période de quatre ans.

La Direction de l'intérieur fixe l'époque où commence la durée de validité générale des licences. Une licence délivrée au cours de la période n'est valable que jusqu'à l'expiration de celle-ci.

La licence ne crée pour le titulaire que les droits et devoirs personnels qui y sont spécifiés, et ne lui donne, à lui-même non plus qu'au propriétaire du local de vente ni à quelque autre intéressé, aucuns droits réels.

Classes.

Art. 58. Les licences sont délivrées selon les types suivants :

- Licence I pour le commerce au détail de boissons alcooliques non distillées;
- » II pour le commerce en mi-gros de boissons alcooliques non distillées;
- » III pour le commerce de boissons distillées de tout genre, débitées ouvertes en quantités d'au moins cinq litres ou dans des bouteilles étiquetées et cachetées ou capsulées. Cette licence n'est délivrée qu'aux grossistes et fabricants de produits de la dite espèce;
- » IV pour le commerce d'eaux distillées potables, liqueurs et amers (« bitters ») véritables, au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, en bouteilles étiquetées et cachetées ou capsulées. Cette licence est accordée aux marchands de denrées alimentaires;
- » V pour le commerce de vins et spiritueux en bouteilles étiquetées et cachetées ou capsulées. Cette licence n'est délivrée qu'aux drogueries, ainsi qu'aux pharmacies en tant que la vente desdites boissons n'a pas lieu à des fins curatives.

La licence du type III peut être accordée seulement comme permis d'expédition :

- a) à des grossistes et fabricants établis dans le canton, pour envoi à l'intérieur de ce dernier, mais sans vente à l'emporter;
- b) à des maisons de commerce établies hors du territoire bernois, mais y ayant un représentant responsable et qui remplit les conditions de l'art. 60 ci-après, pour envoi à destination du canton de Berne.

8 mai
1938

Art. 59. Une licence pour le commerce au détail des boissons alcooliques avec vente à l'emporter, ne peut être délivrée, renouvelée ou transférée que si elle répond à une nécessité et ne compromet pas le bien public. La patente du type II est exceptée.

Besoin.

Pour l'appréciation de la question de nécessité, font règle les conditions locales, en particulier les autres possibilités d'acheter ou les conditions d'habitation du voisinage. Il n'y a pas besoin public, en règle générale, quand il existe un commerce de vente au détail pour 800 habitants dans les communes ne dépassant pas 3000 âmes, pour 1000 habitants dans celles qui ne dépassent pas 6000 âmes et pour 1500 habitants dans les communes plus peuplées.

Art. 60. Celui qui demande une licence pour la vente au détail ou en mi-gros, doit être majeur et posséder la capacité civile, avoir domicile de police et civil dans le canton de Berne et jouir d'une bonne réputation ainsi que des droits civiques. Il justifiera des connaissances spéciales nécessaires quant à la conservation et manutention de denrées alimentaires de même qu'à la tenue d'un commerce.

Exigences
personnelles.

Les personnes juridiques ou sociétés commerciales désigneront un gérant responsable, satisfaisant aux dites exigences.

Art. 61. La licence de détail ou mi-gros pour vente à l'emporter n'est délivrée, exception faite des fabricants, qu'à celui qui exerce le commerce de boissons ou de denrées alimentaires dans un local de vente permanent, directement accessible du dehors et affecté uniquement au débit de marchandises.

Exigences
industrielles.

Les installations nécessaires pour la bonne conservation des boissons doivent être à disposition.

8 mai
1938
Demande de
licence.

Art. 62. Quiconque veut se livrer au commerce de détail ou en mi-gros des boissons alcooliques, doit présenter une demande au conseil municipal de la commune où se fera l'exploitation.

Cette demande contiendra en particulier :

- 1° des indications concernant la réputation et la profession du requérant;
- 2° une description de la situation et des installations du commerce;
- 3° des renseignements permettant de fixer l'émolument.

Il est loisible à la Direction de l'intérieur de prescrire une forme unique pour les demandes.

Procédure.

Art. 63. Toutes les demandes en délivrance, renouvellement ou transfert d'une licence de vente au détail ou en mi-gros, sont préavisées par l'autorité communale et le préfet, les art. 25 et 26 ci-dessus étant applicables par analogie. Quant aux frais de la procédure, fait règle l'art. 32.

Extinction;
retrait; non-
renouvellement.

Art. 64. Les dispositions relatives à l'extinction, au retrait et au non-renouvellement des patentes d'auberge s'appliquent également, par analogie, aux licences pour le commerce des boissons alcooliques.

Emoluments.

Art. 65. Il est dû pour les licences les droits annuels suivants:

Licence I	fr. 100—200
» II	» 50—100
» III	» 50—800
» IV	» 100—200
» V	» 50—100

Le montant du droit se règle sur l'étendue et la valeur du chiffre d'affaires moyen des quatre dernières années, soit sur une estimation officielle lorsqu'il s'agit d'un nouveau commerce.

L'émolument est fixé dans chaque cas par la Direction de l'intérieur.

Le droit ordinaire se paie avant le 20 décembre pour toute l'année suivante. Quand un commerce de détail est ouvert au

cours d'une année, le premier émolument se calcule au prorata des mois d'exploitation.

8 mai
1938

Art. 66. Le produit des émoluments de licence pour commerce des boissons alcooliques revient par moitiés à l'Etat et aux communes dans lesquelles s'exploitent les maisons de vente au détail ou en mi-gros.

Part des
communes.

Art. 67. Le titulaire d'une licence de vente au détail ou en mi-gros répond de la tenue irréprochable de son commerce. Sous le contrôle du préfet, les agents de la police locale et cantonale veillent à l'observation des dispositions légales.

III. Prescrip-
tions de
police.
Responsabilité.

Les organes de la police des auberges ont, en tout temps, le droit de se faire ouvrir les locaux de vente et d'y pénétrer dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'infraction aux mesures de l'autorité, le préfet peut ordonner la fermeture du commerce.

Art. 68. La vente au détail de boissons distillées est prohibée les jours de semaine jusqu'à 9 heures du matin. Après l'heure de fermeture des magasins fixée dans le règlement local y relatif, mais au plus tard après 19 heures du soir, non plus que les dimanches et jours fériés, il ne peut être vendu aucune boisson alcoolique dans les magasins.

Heures de
vente.

Exception est faite en ce qui concerne les pharmacies.

Art. 69. La vente ambulante ou sur la voie publique et le colportage de maison en maison sont interdits pour toutes les espèces de boissons alcooliques, y compris les produits du propre cru du vendeur.

Interdiction
du colportage.

Art. 70. Il est interdit au titulaire d'une licence pour commerce de détail ou de mi-gros de recevoir des hôtes dans son débit, d'y servir des boissons alcooliques, ou, en général, d'y exercer aucune des attributions réservées aux seuls titulaires de patentes d'auberge.

Interdiction
d'héberger.

La fourniture d'un local ou d'une place quelconque à fin de beuverie, est interdite à chacun.

8 mai
1938
Vente aux
enfants, etc.

Art. 71. Aucunes boissons distillées ne peuvent être délivrées aux enfants âgés de moins de 16 ans, aux interdits ou aux personnes auxquelles les auberges sont défendues soit judiciairement, soit administrativement.

La délivrance de boissons alcooliques sera refusée aux personnes tombées à la charge de l'assistance publique ensuite d'abus de pareilles boissons, et que l'autorité d'assistance signale au titulaire de la licence.

Dettes pour
boissons
alcooliques.

Art. 72. Les créances en raison de vente au détail de boissons alcooliques ne peuvent donner lieu à une action en justice.

TITRE QUATRIÈME.

Dispositions pénales.

Contraven-
tions.

Art. 73. A moins que les pénalités plus rigoureuses du Code pénal ou les dispositions statuées ci-après ne soient applicables, les contraventions à la présente loi sont passibles d'une amende de fr. 10 à fr. 100.

Infractions
particulières.

Art. 74. Est punissable d'une amende de fr. 50 à fr. 500 :

- 1° celui qui, sans posséder une patente d'auberge, un permis ou une licence pour le commerce des boissons alcooliques, exerce les droits attachés à pareil acte (art. 2, 3, 4, 57, 58 et 70);
- 2° celui qui outrepassé les droits que lui confère sa patente, son permis ou sa licence (art. 3, 4 et 58);
- 3° celui qui, comme tenancier d'un établissement, n'observe pas les dispositions sur la protection du personnel (art. 21, 22 et 23);
- 4° celui qui, sciemment, reçoit, héberge ou fournit de boissons alcooliques des personnes frappées d'interdiction des auberges, soit judiciairement, soit administrativement, ou auxquelles il est interdit de délivrer des boissons alcooliques (art. 40);
- 5° celui qui, illicitement, reçoit ou héberge des enfants (art. 41);

- 6° celui qui délivre des boissons distillées à des enfants âgés de moins de 16 ans, à des interdits ou à des personnes auxquelles les auberges sont défendues soit judiciairement, soit administrativement, ou auxquelles il est interdit de délivrer des boissons alcooliques (art. 71);
- 7° celui qui, comme tenancier d'une auberge, etc., ne seconde pas la police dans l'exercice de ses attributions légales, ou qui, sciemment, ne lui dénonce pas les hôtes suspects ou signalés à fin d'arrestation (art. 39 et 40).

8 mai
1938

Art. 75. Est passible d'une amende de fr. 100 à fr. 500 :

Contraven-
tions graves.

- 1° celui qui fait trafic de patentes ou permis (art. 2);
- 2° celui qui enfreint sciemment les prescriptions de la Direction de l'intérieur concernant la construction et l'aménagement d'établissements ou de commerces soumis à la présente loi (art. 7 à 10, 61);
- 3° celui qui détourne ou emploie illicitement des bonnes-mains revenant à ses employés, ou qui perçoit de ceux-ci des redevances prohibées (art. 22);
- 4° celui qui refuse l'accès des locaux de son établissement ou commerce aux organes de police dans l'exercice de leurs fonctions légales (art. 39 et 67);
- 5° celui qui sert des boissons distillées à des enfants (art. 41);
- 6° celui qui met à disposition de la place à fin de beuverie (art. 70).

Art. 76. La démolition et l'enlèvement de constructions ou d'installations établies sciemment au mépris de prescriptions de l'autorité, peuvent en outre être ordonnés par le juge aux frais du coupable.

Démolition et
enlèvement;
droits éludés.

Lorsque l'infraction à une disposition de la présente loi implique une fraude de taxe, le condamné, outre l'amende, paiera le droit de patente, permis ou licence en cause.

Art. 77. Si une personne condamnée en application de la présente loi contrevient de nouveau à celle-ci dans les douze mois

Récidive.

8 mai
1938

qui suivent sa dernière condamnation définitive, la nouvelle peine peut être portée jusqu'au double de la pénalité légale.

Hôtes.

Art. 78. Sont passibles d'une amende de fr. 5 à fr. 200, les hôtes qui n'obtempèrent pas aux ordres donnés par le titulaire de la patente dans l'exercice de ses droits domestiques, ou qui ne quittent pas l'établissement quand ils y sont invités lors de la fermeture (art. 18 et 49).

Communica-
tion des
jugements.

Art. 79. Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi seront communiqués au préfet compétent et à la Direction de l'intérieur.

TITRE CINQUIÈME.

Dispositions finales.

Commission
spéciale.

Art. 80. Le Conseil-exécutif désigne pour quatre ans une Commission cantonale des auberges, présidée par un délégué de l'Etat et comprenant six représentants de l'industrie des auberges. Les indemnités dues aux membres de la commission sont fixées lors de la nomination.

La Direction de l'intérieur fait appel à cet organe, quand la loi l'exige ou à sa convenance, dans les cas et questions importants concernant l'industrie des auberges.

Recours.

Art. 81. Les décisions de la Direction de l'intérieur peuvent être portées devant le Conseil-exécutif en cas de refus, non-renouvellement ou retrait d'une patente ou d'un permis d'auberge, etc., ou d'une licence pour commerce des boissons alcooliques.

A qualité pour recourir : le requérant ou titulaire de la patente ou licence.

La procédure est régie par la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Ordonnance
d'exécution.

Art. 82. Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 83. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939. Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier celles de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et le commerce des boissons alcooliques.

8 mai
1938
Entrée en
vigueur.

Berne, le 2 février 1938.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Strahm.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 mai 1938,

constate :

La loi sur les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques, a été adoptée par 83,339 voix contre 42,756, soit à une majorité de 40,583 suffrages,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 17 mai 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

8 mai
1938

Arrêté populaire

concernant

le réaménagement accéléré des routes de grand tourisme.

1° Le Grand Conseil décide le réaménagement accéléré des routes de grand tourisme suivantes, avec octroi des crédits nécessaires, savoir :

1°	Route du Grimsel : traitement superficiel en vue de supprimer la poussière . . .	fr.	280,000
2°	Route du Lütschidental, II ^m e étape . . .	»	436,000
3°	» Spiez—Frutigen, achèvement . . .	»	860,000
4°	» Zweisimmen—Lenk	»	274,000
5°	» Gessenay—Gstaad—Gsteig	»	250,000
6°	» Murgenthal—Berne	»	337,000
7°	» Berne—Thoune	»	420,000
8°	» Langenthal—Berthoud—Thoune . . .	»	143,000
		Total	<u>fr. 3,000,000</u>

Pour ces frais, le Département fédéral de l'économie publique a assuré au canton un subside du 70 % de la somme des salaires, soit de 1,000,000 fr.

2° Le Conseil-exécutif est autorisé à contracter pour la mise en état accélérée des susdites routes suivant le programme fixé plus haut, déduction faite du subside fédéral, un emprunt de 2,000,000 fr. selon convention passée avec la Banque cantonale.

3° Le service de l'amortissement et des intérêts de cet emprunt se fera au moyen du produit de la taxe des automobiles. L'intérêt courra dès la conclusion de l'affaire et le remboursement aura lieu à partir de l'année 1941 en 10 termes annuels de 200,000 fr.

4° La Direction des travaux publics est autorisée à apporter les modifications éventuellement nécessaires aux divers postes du

projet, dans le cadre du programme. Il n'en devra cependant résulter aucun dépassement du crédit général.

8 mai
1938

5° Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple conformément à l'art. 6, n^{os} 4 et 5, de la Constitution cantonale.

6° Les travaux seront exécutés dès l'adoption du présent projet par le peuple.

Berne, le 14 mars 1938.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Strahm.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 mai 1938,

constate :

L'arrêté populaire concernant le réaménagement accéléré des routes de grand tourisme a été adopté par 103,002 voix contre 25,001, la majorité absolue étant de 64,007 suffrages,

et arrête :

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 mai 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.